

1 Objet et portée du contrat

- 1.1 Ces conditions générales d'achat (CGA) réglementent la relation entre Apleona Suisse SA (ci-après Apleona Suisse) et ses fournisseurs et sous-traitants (ci-après dénommés le Fournisseur).
- 1.2 Dans le cas de dispositions contradictoires dans les différents documents contractuels, s'appliquent dans l'ordre suivant:
- Contrat/confirmation de commande de Apleona Suisse
 - Conditions générales d'achat de Apleona Suisse
 - Offres du Fournisseur

1.3 Les éventuelles conditions générales commerciales du Fournisseur n'ont aucune validité.

2 Volume, exécution et modification des prestations

- 2.1 Un contrat n'est créé entre Apleona Suisse et le Fournisseur que s'il est conclu par écrit, généralement si Apleona Suisse, s'appuyant sur une offre écrite du Fournisseur, envoie une confirmation écrite de commande ou une commande. Le contenu et le volume du contrat sont exclusivement définis par les conventions conclues par écrit, les accords oraux n'ayant aucune force obligatoire. La forme écrite vaut également comme garantie dans le cas d'un transfert électronique (fax, courriel).
- 2.2 Les prestations contractuellement dues doivent être exécutées par le Fournisseur lui-même. Le recours à des sous-traitants n'est autorisé qu'avec l'accord de Apleona Suisse.
- 2.3 Apleona Suisse peut exiger du Fournisseur des modifications raisonnables selon lui relatives au type d'exécution de prestation ainsi que des modifications minimales du volume de prestations. La rémunération doit être adaptée en conséquence.
- 2.4 A la demande de Apleona Suisse, le Fournisseur est tenu de publier le calcul de la commande principale ainsi que les offres complémentaires.

3 Rémunération et conditions de paiement

- 3.1 Les rémunérations convenues sont fixes. Pour la livraison de marchandises en Suisse, le DPU (Incoterms 2020) s'applique, et pour la livraison de marchandises depuis l'étranger, le DDP (Incoterms 2020) s'applique. Si les prix présentés à la date de l'exécution sont inférieurs aux prix convenus, les prix les plus bas s'appliquent à la date de l'exécution.
- 3.2 La TVA doit être indiquée séparément.
- 3.3 Pour les prestations rétribuées au temps passé, les taux horaires ou journaliers convenus par écrit au préalable sont appliqués. Ceux-ci contiennent tous les coûts. Les frais généraux, coûts administratifs et coûts divers et dépenses telles que les frais de déplacement et d'entretien, travaux de secrétariat, travaux préparatoires, etc. ne peuvent pas être facturés à part.
- 3.4 Les factures doivent être adressées à l'adresse de facturation indiquée dans la commande. Apleona Suisse n'est tenu de traiter la facture que si celle-ci porte le numéro de commande de Apleona Suisse, l'adresse de livraison et le nom du mandant, et qu'un bon de livraison ou un autre justificatif de prestation lui est joint. Si la facture ne remplit pas ces conditions, elle peut être retournée.
- 3.5 Le délai de paiement pour la rémunération que doit verser Apleona Suisse est de 60 jours nets. Apleona Suisse a droit à 5% de remise en cas de paiement dans les 15 jours et de 3% en cas de paiement dans les 30 jours. Les délais susmentionnés commencent à la réception de la facture établie en bonne et due forme. La déduction de la remise est effectuée sur le montant brut de la facture.

4 Obligations du fournisseur

- 4.1 Le Fournisseur est tenu d'exécuter minutieusement le contrat selon l'état de la technique. Il doit respecter toutes les dispositions légales nationales et locales et les directives administratives ainsi que les règlements du lieu d'exécution, particulièrement le règlement de l'entreprise de Apleona Suisse ainsi que les directives et les règlements du client.
- 4.2 Le Fournisseur doit conditionner pour le transport vers le lieu de destination, de manière adaptée et à ses frais les marchandises qu'il doit livrer, afin qu'en cas de dommages de transport, l'entreprise de transport ne puisse décliner sa responsabilité ou la transférer à Apleona Suisse. Le matériel d'emballage, récipients vides, résidus et quantités résiduelles doivent être récupérés par le Fournisseur qui les éliminera conformément aux directives.
- 4.3 Le Fournisseur n'est autorisé à utiliser les outils et matériels que Apleona Suisse lui met à disposition que dans le cadre de l'exécution du contrat et est responsable de son utilisation soignée.
- 4.4 Le Fournisseur doit respecter l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité du travail et à la prévention des accidents (particulièrement les dispositions de la LAA ainsi que les ordonnances et directives afférentes (CFST) ainsi que les directives et recommandations de la CNA). De plus, toutes les dispositions légales et les règlements spécifiques aux projets ainsi que les directives des associations professionnelles concernées lui étant applicables sont à respecter. Tous les règlements internes à l'entreprise et sur la protection contre l'incendie en vigueur, les plans d'alarmes et autres consignes de sécurité du client ou de Apleona Suisse sont à suivre.

La main d'œuvre mise en place doit être obligée à porter les équipements de protection individuelle (EPI, par ex. casques de protection et chaussures de sécurité). La main d'œuvre du Fournisseur ne remplissant pas ces obligations pourra être renvoyée du lieu de travail. Le Fournisseur contrôle sous sa propre responsabilité tout le matériel, les échafaudages, les dispositifs ou installations (ainsi que le matériel étranger).

Le Fournisseur a l'obligation pour les travaux (dangereux) de recourir uniquement au personnel qualifié. Les documents concernant les qualifications adéquates doivent pouvoir être vus à tout moment.

- 4.5 Le Fournisseur doit respecter les normes nationales et internationales de standards de travail minimaux et les normes de salaire minimal, ainsi que les conventions collectives de travail. Sur demande de Apleona Suisse, le Fournisseur doit établir de manière crédible sur la base de documents et de justificatifs, qu'il respecte bien les conditions de salaire et de travail. Dans le cas de recours à des sous-traitants, le Fournisseur veille à ce que ses sous-traitants les respectent également. Le Fournisseur doit obliger les sous-traitants à présenter à Apleona Suisse les documents et justificatifs concernant le respect des conditions de travail et de salaire. De plus, le Fournisseur doit strictement respecter toutes les dispositions de la protection environnementale, particulièrement les directives de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et des ordonnances afférentes. Les normes de l'environnement juridiquement applicables sont à respecter et la pollution à minimiser, entre autres par l'emploi de produits et par un comportement respectueux de l'environnement. Il conviendra de choisir à chaque fois les procédures les plus respectueuses de l'environnement.
- 4.6 Le Fournisseur ne fait aucune sorte de cadeau aux employés de Apleona Suisse ou aux membres de leurs familles.
- 4.7 En cas de péril en la demeure, et si aucun accord n'est possible avec Apleona Suisse, le Fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dommages. Les règles de la gestion d'affaires sans mandat s'appliquent.
- 4.8 Le Fournisseur est tenu, à la demande, d'informer exhaustivement Apleona Suisse à tout moment de l'état de l'exécution du contrat et d'en attester.

5 Exécution du contrat par le Fournisseur, transfert des profits et des risques

- 5.1 Le lieu d'exécution est le lieu d'exécution mentionné dans l'accord. Pour la livraison de marchandises en Suisse, le DPU (Incoterms 2020) s'applique, et pour la livraison de marchandises depuis l'étranger, le DDP (Incoterms 2020) s'applique. Si l'accord ne détermine aucun lieu d'exécution, Apleona Suisse est tenu de mentionner le lieu

d'exécution. Si Apleona Suisse ne désigne aucun lieu d'exécution, celui-ci sera le siège de Apleona Suisse.

- 5.2 La livraison de marchandises doit joindre un bon de livraison. Celui-ci (et de manière générale, la correspondance concernant la commande) doit indiquer au minimum le numéro de commande de Apleona Suisse et l'adresse de livraison.
- 5.3 Lors de la livraison de marchandises, les quantités doivent être précisément respectées. Les livraisons partielles ne sont autorisées que si elles ont été convenues et indiquées comme telles.
- 5.4 La propriété, ainsi que l'utilisation et les risques liés aux marchandises et les résultats du travail sont transférés à Apleona Suisse à compter de la réception des marchandises. Toute réserve de propriété du Fournisseur est exclue.
- 5.5 Le volume de la prestation due contractuellement doit être acquitté par un employé de Apleona Suisse habilité.
- 5.6 Les dates et délais d'exécution convenus sont impératifs. Les délais d'exécution courent à partir de la date de la commande.
- 5.7 Avant la date d'exécution, Apleona Suisse est autorisé à mais non obligé de réceptionner la prestation que doit réaliser le Fournisseur.
- 5.8 Si l'on doit s'attendre à des retards dans l'exécution du contrat, le Fournisseur doit immédiatement en avvertir Apleona Suisse par écrit.
- 5.9 En cas de non-respect des dates ou délais d'exécution convenus, le Fournisseur est en retard, sans que ceci nécessite d'avertissement. Les conséquences juridiques du retard s'appliquent. Dans tous les cas, Apleona Suisse est autorisé à renoncer à l'exécution du contrat après l'expiration du délai supplémentaire approprié qu'il aura fixé, et d'exiger s'il le souhaite des dommages-intérêts correspondant au volume de l'intérêt à l'exécution ou de l'intérêt lié au dommage effectif.

6 Garantie et revendications pour manquement à obligation et vices

- 6.1 Apleona Suisse doit contrôler les livraisons et les prestations dans un délai approprié et est autorisé à retourner les prestations d'exécution non conformes au contrat à tout point de vue. Apleona Suisse peut rejeter l'intégralité de la livraison si les échantillons présentent des vices.
- 6.2 Le Fournisseur fournit une garantie de deux ans pour ses livraisons et prestations. Dans la mesure où les prescriptions légales applicables, le contrat ou les normes auxquels il est fait référence dans l'accord (par ex. SIA) prévoient une durée plus longue de la garantie, cette durée de garantie plus longue s'applique. La durée de la garantie commence à courir à réception des marchandises ou prestations. Dans la mesure où le Fournisseur travaille en qualité de sous-traitant de Apleona Suisse, le délai de prescription de la garantie et de la responsabilité du Fournisseur dure dans tous les cas au moins trois mois de plus que le délai de prescription s'appliquant aux revendications de garantie et de responsabilité du client final vis-à-vis de Apleona Suisse.
- 6.3 Dans le cas où les livraisons ou prestations réceptionnées ne seraient pas conformes au contrat, Apleona Suisse devra indiquer le vice au Fournisseur dans les 30 jours suivant sa découverte.
- 6.4 Apleona Suisse dispose des droits légaux à garantie pour les vices invoqués en temps voulu. Dans tous les cas, Apleona Suisse peut exiger du Fournisseur qu'il rétablisse à ses frais l'état conforme au contrat (au choix de Apleona Suisse, soit par une amélioration soit par la livraison de marchandises garanties) dans la mesure où le Fournisseur ne répond pas à cette demande ou n'est pas en état d'y répondre, Apleona Suisse est autorisé à renoncer à l'exécution et à exiger des dommages-intérêts correspondant au volume de l'intérêt à l'exécution ou de l'intérêt lié au dommage effectif. Dans les cas d'urgence, Apleona Suisse est autorisé à rétablir lui-même et à ses frais l'état contractuel, ou à en charger des tiers, en indiquant au Fournisseur (exécution substitutive). Dans le cas de livraisons partielles défectueuses, Apleona Suisse peut déclarer la révocation, la résiliation du contrat ou l'exécution substitutive également en référence aux autres livraisons partielles.

7 Responsabilité

- 7.1 Conformément aux dispositions légales applicables, le Fournisseur est responsable de tous les dommages survenus lors de l'exécution de la prestation contractuelle causés par lui, ses auxiliaires ou par des sous-traitants ou d'autres tiers embauchés par lui. Pour les dommages en rapport avec les cas de garantie, le Fournisseur est également responsable quand il n'a commis aucune faute. Pour la prescription, le paragraphe 6.2 s'applique.
- 7.2 Le Fournisseur doit disposer pendant toute la durée du contrat d'une assurance Responsabilité civile de l'entreprise d'un montant minimum de 5 millions CHF par événement et par année. Apleona Suisse peut exiger une attestation d'assurance.
- 7.3 Le Fournisseur est responsable du respect de toutes les obligations d'assurance-transport, particulièrement (mais pas uniquement) lors de travaux de montage, de construction ou similaires. Le Fournisseur doit notamment garantir de façon fiable tous les secteurs dangereux.
- 7.4 Le Fournisseur doit libérer Apleona Suisse des demandes de tiers qu'ils font valoir en rapport avec le comportement (actes ou défauts d'exécution) du Fournisseur ou de ses auxiliaires ou de tiers qu'il aura recrutés.

8 Droits immatériels, confidentialité, protection des données, droits de tiers

- 8.1 Tous les résultats du travail sont à l'entière disposition de Apleona Suisse. Tous les droits immatériels (droits d'auteur, de brevet, de conception, de marque, etc.) ainsi que d'autres droits dans les résultats du travail ainsi que tout le savoir-faire concernant les résultats du travail appartiennent exclusivement à Apleona Suisse. Apleona Suisse peut disposer librement des informations mises à disposition par le Fournisseur, dans la mesure où ce dernier ne les a pas, au préalable, désignées expressément comme confidentielles.
- 8.2 Le Fournisseur est chargé de garantir que sa prestation contractuelle n'enfreint aucun brevet, droit d'auteur, droit de marque ou d'autres droits de protection et divers droits de tiers. Si un tiers fait valoir ses droits en raison d'une violation de ses droits, le Fournisseur est tenu de libérer Apleona Suisse de ces réclamations.
- 8.3 Les parties doivent tenir confidentielles toutes les informations confidentielles qui leur sont rendues accessibles en rapport avec le présent contrat. Ceci ne s'applique pas aux informations qui sont dans le domaine public ou le seraient sans l'infraction du contrat, ou qui étaient déjà en possession de l'autre partie avant leur transmission.
- 8.4 Chaque partie observe, concernant les données personnelles qu'elle reçoit de l'autre partie, toutes les dispositions juridiques de protection des données applicables.
- 8.5 Les parties veillent à ce que leurs collaborateurs et les tiers qu'elles s'adjoint respectent les dispositions relatives à la confidentialité et à la protection des données. Apleona Suisse peut exiger à tout moment des collaborateurs du Fournisseur et des tiers qu'il s'adjoint qu'ils signent une déclaration écrite de confidentialité.
- 8.6 Les obligations de confidentialité et de protection des données précitées s'appliquent aussi de manière illimitée après la résiliation du présent contrat et se poursuivent tant que la loi l'autorise.

9 Facturation et rétention

- 9.1 Le Fournisseur n'est autorisé à facturer et à exercer ses droits de rétention et de refus de prestation, que si ses contre-prétentions sont constatées de façon incontestée ou exécutoire et découlent de la même relation contractuelle que les créances que fait valoir Apleona Suisse.
- 9.2 Apleona Suisse est autorisé à céder des créances et à s'en faire céder d'autres sociétés du groupe, et à facturer des créances d'autres sociétés du groupe.

10 Annulation et résiliation

- 10.1 Les motifs de résiliation légaux et prévus dans le contrat s'appliquent. Sous réserve d'une autre disposition contractuelle, pour les contrats de durée, chaque partie a le droit de résilier le contrat moyennant un délai de résiliation d'un mois à compter de la fin du mois.
- 10.2 Dans tous les cas, une Partie est autorisée à résilier le contrat avec effet immédiat si l'autre Partie (i) enfreint gravement le contrat ou (ii) dans le cas d'une infraction simple au contrat, ne rétablit pas l'état conforme au contrat dans un délai approprié malgré une mise en demeure ou (iii) est en incapacité de paiement, en faillite, ou dépose une demande de sursis concordataire ou par ailleurs fait l'objet d'une procédure de règlement de dettes ou de liquidation. En outre, Apleona Suisse est autorisé à résilier le contrat si ce dernier se termine avec le client de Apleona Suisse ou si le client de Apleona Suisse ne remplit plus ses obligations contractuelles, le contrat entre Apleona Suisse et le Fournisseur se termine dans ce cas à la date de fin du contrat entre Apleona Suisse et son donneur d'ordre.
- 10.3 En cas de résiliation du contrat, le Fournisseur n'a, en aucun cas, droit à une indemnité de fin de contrat et perd, dans le cas d'une résiliation anticipée de son fait, tout droit à rémunération.
- 10.4 En cas de résiliation du contrat, le Fournisseur doit restituer à Apleona Suisse tous les documents et informations qui lui ont été mis à disposition et les documents ou produits fabriqués pour Apleona Suisse, même s'ils ne sont pas terminés.

11 Droit applicable et tribunal compétent

- 11.1 Le droit suisse s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies pour les contrats de vente internationale de marchandises.
- 11.2 Le tribunal exclusivement compétent pour tous les litiges découlant de ou en rapport avec le contrat est Wallisellen.

12 Code de conduite pour Fournisseurs

- 12.1 La Apleona GmbH et ses sociétés apparentées (Apleona Suisse) se sont engagées à respecter les principes de l'éthique, de l'intégrité et du respect des lois. Les principes et directives de conduite de Apleona ainsi que les principes de l'initiative du Pacte Mondial des Nations Unies sont des prescriptions obligatoires pour tous les employés de Apleona. Apleona attend également de ses Fournisseurs qu'ils soient intègres et que leurs conduites éthiques, respectueuses des lois soient conformes aux principes du Pacte Mondial et aux exigences minimales.
- 12.2 La lutte contre la corruption
Les Fournisseurs agissent activement et résolument contre toute influence répréhensible ou non-éthique sur les décisions de Apleona ou d'autres entreprises et institutions, ils luttent contre la corruption dans leur propre entreprise.
- 12.3 La lutte contre les ententes illicites
Les Fournisseurs ne participent pas à des ententes illicites qui limitent la compétition et luttent contre des cartels illicites.
- 12.4 La lutte contre l'emploi illégal et le travail au noir
Les Fournisseurs respectent la réglementation se rapportant à l'emploi de collaborateurs et agissent activement contre l'emploi illégal et le travail au noir.
- 12.5 Le respect des droits fondamentaux des employés
Les Fournisseurs respectent la santé, la sécurité ainsi que les droits de la personne de leurs employés. Ils s'engagent à traiter leurs employés conformément aux principes du respect, de justice et de la non-discrimination. Ils emploient et payent leurs employés sur la base de contrats justes et conformes à la loi, ils respectent les normes minimales internationales du travail convenues dans les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.
- 12.6 Le respect de l'environnement
Les Fournisseurs respectent les normes relatives à la protection de l'environnement et réduisent la pollution de cette dernière. Apleona appelle à ses Fournisseurs de faire accepter les principes du Pacte Mondial et les standards minimaux de ce code de conduite pour Fournisseurs (code de conduite) par leurs propres Fournisseurs et sous-traitants.
Les Fournisseurs de Apleona sont tenus à signaler des infractions au code de conduite de leur part à Apleona, tant qu'elles touchent aux relations commerciales avec Apleona, ainsi que des connaissances éventuelles d'un mauvais comportement d'employés de Apleona.
- 12.7 Apleona Compliance Communications
Pour toute indication concernant des infractions à la compliance, Apleona Compliance Communications se tient à votre disposition. Des indices peuvent aussi être donnés, si souhaité, de façon anonyme.
Apleona Compliance Communications est joignable comme suit:
E-mail: info.ch-hsg@apleona.com
Téléphone: + 41 (0) 44 / 567 40 00
- Les Fournisseurs sont tenus d'enquêter activement sur les cas suspects et en l'occurrence de coopérer sans restrictions avec Apleona.
- En cas de soupçon fondé d'une infraction de la part d'un Fournisseur contre le code de conduite ou si un Fournisseur, en cas de suspicion, ne pourvoit pas à son obligation d'éclaircissement et de coopération, Apleona Suisse peut mettre fin avec effet immédiat à la relation commerciale basée sur le contrat existant ou des droits légaux avec le Fournisseur en cause. Apleona Suisse se réserve le droit en cas d'infraction d'intenter une action en justice et en particulier de faire valoir ses droits à dommages-intérêts.
- Apleona peut périodiquement procéder à une actualisation adaptée de son code de conduite et attend de ses Fournisseurs d'accepter ces modifications.